Nations Unies A/61/127

Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2006
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante et unième session
Points 87 q) u), w) et de la liste préliminaire*

Désarmement général et complet

Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires

Réduction du danger nucléaire

Désarmement nucléaire

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–4	2
II.	Observations	5–10	2
III.	Renseignements communiqués par les gouvernements	11–61	4

* A/61/50 et Corr.1.

06-42479 (F) 280706 310706

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions ci-après, adoptées par l'Assemblée générale à sa soixantième session, le 8 décembre 2005 : résolution 60/76 « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », résolution 60/79 « Réduction du danger nucléaire » et résolution 59/77 « Désarmement nucléaire ».

2. Au paragraphe 3 de la résolution 60/76, l'Assemblée générale a prié tous les États de tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils avaient déployés et des mesures qu'ils avaient prises quant à l'application de cette résolution et à la réalisation du désarmement nucléaire, et prié le Secrétaire général de lui communiquer ces renseignements à sa soixantième et unième session.

3. Au paragraphe 5 de sa résolution 60/79, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de soutenir les initiatives visant à favoriser l'application pleine et entière des sept recommandations formulées dans le rapport du Conseil consultatif pour les questions de désarmement (A/56/400) et susceptibles de réduire sensiblement le risque d'une guerre nucléaire, et de continuer à encourager les États Membres à créer les conditions qui permettraient de parvenir à un consensus international sur la tenue d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, comme il était proposé dans la Déclaration du Millénaire, et de lui en rendre compte à sa soixantième et unième session.

4. Au paragraphe 22 de sa résolution 60/70, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de cette résolution.

II. Observations

5. Le désarmement et la non-prolifération nucléaires continuent de figurer au premier plan des préoccupations relatives à la paix et à la sécurité internationales. Toutefois, plusieurs revers ont suscité des déconvenues depuis le deuxième semestre de 2005, et l'action en faveur du désarmement nucléaire semble marquer le pas. La communauté internationale continue pourtant de se heurter aux dangers liés à la mise au point, à l'acquisition, à la possession et à l'utilisation éventuelle d'armes de destruction massive, y compris d'armes nucléaires et d'armes à matière radioactive ou « bombes sales ». Elle a été confrontée ces dernières années à des difficultés croissantes dans l'application des accords de sauvegarde de l'AIEA qui ajoutent à ses préoccupations quant à l'efficacité du régime de non-prolifération. Pour réduire la menace que cela représente, des efforts renouvelés sont nécessaires aux niveaux unilatéral, bilatéral et multilatéral. Les mesures prises par les États dotés de l'arme nucléaire pour réduire leurs arsenaux sont essentielles et des progrès ont été faits à cet égard. Il est cependant inquiétant qu'à l'heure où ces progrès sont plus que jamais nécessaires, la tendance dominante va semble-t-il désormais dans le sens de la possession d'armes moins nombreuses, mais plus puissantes. Il importe tout autant que la communauté internationale continue de s'employer à renforcer les accords existants en matière de maîtrise des armements et de désarmement en assurant l'acceptation universelle, le respect strict et l'application effective de leurs dispositions.

6. Pour que les régimes multilatéraux de désarmement et de non-prolifération soient efficaces, il importe qu'ils soient appliqués par les États parties et que ceux-ci s'acquittent intégralement de leurs fonctions en la matière. Malgré l'issue décevante de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires tenue en mai 2005, qui n'est parvenue à aucun accord sur les questions de fond, le Traité demeure la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération et la base de la poursuite du désarmement nucléaire. Les divergences de vues qui ont empêché tout accord à la Conférence ont également dominé les négociations auxquelles a donné lieu le Document final du Sommet mondial de 2005, de sorte que les participants n'ont pu s'entendre sur d'éventuelles mentions du désarmement et de la non-prolifération dans ce texte. Dans les deux cas, les États parties ont perdu une occasion de s'attaquer à un certain nombre de menaces et de problèmes importants pour le régime international de non-prolifération des armes nucléaires. C'est là un signe regrettable du faible poids que l'on accorde aujourd'hui au Traité. Il faut donc agir sur plusieurs fronts, notamment renforcer la confiance dans l'intégrité du Traité, effectuer de nouvelles coupes irréversibles dans les arsenaux nucléaires, veiller à ce que les mesures nécessaires à son application soient plus efficaces, atténuer la menace de prolifération non seulement pour les États mais aussi pour les acteurs non étatiques et trouver des moyens durables de concilier le droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et l'impératif de la non-prolifération. Il demeure en outre nécessaire de démythifier les avantages en matière de sécurité que la possession d'armes nucléaires est censée conférer. Le rapport de la Commission indépendante sur la prolifération des armes de destruction massive présidée par Hans Blix mérite de retenir l'attention de la communauté internationale, et l'on attend beaucoup de l'initiative des sept nations conduite par la Norvège.

7. Il y a lieu de se féliciter de ce que la ratification récente du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par le Viet Nam a permis de se rapprocher encore du nombre de ratifications requises pour l'entrée en vigueur de cet instrument. Toutefois, le fait que ce nombre n'a pu être encore atteint a eu en 2005 une incidence à la fois sur la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité de non-prolifération et sur le Sommet mondial en figurant au nombre des obstacles qui ont empêché les délibérations d'aboutir. La quatrième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité s'est tenue à New York du 21 au 23 septembre 2005. Elle a adopté une Déclaration finale dans laquelle elle soulignait l'importance du Traité et de son entrée en vigueur, qui marquerait une étape concrète dans les efforts faits pour avancer systématiquement et progressivement vers le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires. La Déclaration finale demande aussi la cessation de toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire et de toutes autres explosions nucléaires, présentée comme un moyen efficace de concourir au désarmement nucléaire et à la non-prolifération sous tous ses aspects. Le Secrétaire engage de nouveau les États Membres qui n'ont pas encore signé et ratifié le Traité, en particulier ceux dont la ratification est indispensable à l'entrée en vigueur du Traité, à le faire au plus tôt. En attendant l'entrée en vigueur du Traité, il faut absolument que les États respectent le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toute autre explosion nucléaire.

8. La Conférence du désarmement doit encore sortir de l'impasse où elle se trouve de façon à pouvoir reprendre ses travaux de fond. Il est indispensable qu'elle aille de l'avant, en particulier à un moment où l'utilité des mécanismes de

désarmement multilatéraux est remise en question. Dans l'allocution qu'il a prononcée devant la Conférence, le 21 juin 2006, le Secrétaire général a noté que, pour la première fois en une décennie, la Conférence a convenu d'un programme de travail qui lui permet de tenir des débats structurés sur les questions d'importance majeure. Il a pris note également des propositions présentées par la Chine et la Fédération de Russie concernant les moyens de prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et a accueilli favorablement les éléments d'un instrument novateur visant à mettre un terme à la production de matières fissiles à des fins militaires proposés par les États-Unis.

9. L'application intégrale des sept recommandations formulées par le Conseil consultatif pour les questions de désarmement (voir le document A/56/400) en vue de réduire les dangers nucléaires exige de plus amples efforts. Comme l'Assemblée générale le lui a demandé dans sa résolution 60/79, le Secrétaire général continue de soutenir les initiatives et les actions entreprises à cet effet. En ce qui concerne la proposition relative à une conférence internationale chargée de définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires qui figure dans la Déclaration du Millénaire, les consultations menées avec les États Membres montrent que les conditions propres à favoriser l'émergence d'un consensus international sur la tenue d'une telle conférence restent à créer.

10. Dix ans après l'avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires rendu par la Cour internationale de Justice le 8 juillet 1996, le risque de prolifération d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et éléments connexes, dont témoigne la découverte récente de marchés clandestins de la technologie nucléaire, et la possibilité que de telles armes et éléments tombent aux mains de terroristes sont venus s'ajouter aux difficultés auxquelles se heurte l'action multilatérale en faveur du désarmement. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité vise à empêcher les acteurs non étatiques de se procurer ou de mettre au point des armes de destruction massive ou leurs vecteurs. Suite à la résolution 1673 (2006) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004), le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies entend s'employer sans réserve à aider les États Membres à relever ces défis, notamment en fournissant un appui administratif et une assistance technique au Comité.

III. Renseignements communiqués par les gouvernements

11. En ce qui concerne la résolution 60/76, intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », par une note verbale datée du 17 février 2006, tous les États Membres ont été invités à tenir le Secrétaire général informé des efforts qu'ils avaient déployés et des mesures qu'ils avaient prises pour l'appliquer. À ce jour, des réponses, dont le texte est reproduit ci-après, ont été reçues de la Bolivie, du Chili, de Cuba, de la Géorgie, du Japon, de la République arabe syrienne et de la République populaire démocratique de Corée. Tout autre renseignement communiqué par les États Membres sera publié comme additif au présent rapport.

Bolivie

[Original : espagnol]
[27 avril 2006]

12. L'effroyable menace de l'emploi ou de la prolifération d'armes nucléaires ne pèse pas sur l'Amérique latine et les Caraïbes mais la Bolivie est consciente de l'ampleur dévastatrice que pourrait avoir, pour toutes les formes de vie sur terre, l'emploi de ces armes en quelque endroit de la planète. C'est pourquoi elle adhère à toute mesure contribuant à mettre un terme à la multiplication et au perfectionnement d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive.

13. En conséquence, elle mène une politique pacifique et, conformément à l'initiative en faveur du désarmement et de la non-prolifération, elle appuie les travaux des organismes internationaux qui relèvent de l'Organisation des Nations Unies, qui visent à promouvoir le désarmement et l'emploi de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

14. Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), signé le 14 février 1967, est reconnu mondialement comme étant l'expression de l'aptitude des pays de la région à agir avec détermination et en toute indépendance pour élaborer, négocier et adopter collectivement des mesures de coopération en faveur de la paix et de la sécurité internationales. Aujourd'hui, ce traité est confirmé comme un instrument important pour le désarmement et la non-prolifération nucléaire.

15. La Bolivie, le Brésil, l'Équateur et le Mexique ont été les promoteurs de la signature de ce traité, processus d'extrême importance pour la difficile instauration de la paix dans le monde.

16. En application de l'article 7 du Traité de Tlatelolco, l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes, dont la Bolivie est membre, a été créé.

17. La politique extérieure de la Bolivie se caractérise par une vocation absolue de promouvoir la paix et la sécurité internationales. Le fait d'être membre de cet organisme montre clairement que l'État poursuit une politique pacifique, qui en fait l'un des promoteurs d'une initiative qui protège la région des armes nucléaires en en faisant une zone exempte d'armes nucléaires.

18. Par le Traité de Tlatelolco, notre région contribue de manière concrète à la paix et à la sécurité internationales et à l'action mondiale en faveur du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive. Les travaux de l'Organisme illustrent toute l'importance qu'attache la région au multilatéralisme et au respect des dispositions et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux.

19. La nature des conflits actuels et la réponse que la communauté internationale y apporte nous amènent à réfléchir à la notion de sécurité, notamment pour lui donner un caractère multidimensionnel qui ne se limite pas à l'État. Les idées traditionnelles doivent faire place à une conception globale et collective de la sécurité fondée sur l'idée qu'il existe divers types de menaces et qu'il incombe donc à chaque État de déterminer souverainement la priorité qu'il accorde à chacune, dans le cadre de la coopération internationale. C'est pourquoi le désarmement doit jouer un rôle fondamental dans le système de sécurité collective et la concertation entre États est indispensable.

Chili

[Original : espagnol]
[1er juin 2006]

20. Notre pays a accueilli avec satisfaction l'avis consultatif rendu en 1996 par la Cour internationale de Justice au sujet de l'interprétation de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui consacre l'obligation de négocier de bonne foi un désarmement nucléaire complet.

21. Bien que la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation ait décidé de proroger le Traité pour une durée indéfinie, le Chili, comme la plupart des États non dotés d'armes nucléaires, estime que cette prorogation ne saurait être interprétée comme légitimant la possession indéfinie de ce type d'armes par les puissances nucléaires mais, qu'au contraire, le principal objectif du Traité est précisément l'élimination de ce type d'armes.

22. Il incombe aux États parties dotés d'armes nucléaires comme à ceux qui n'en sont pas dotés mais peuvent en subir les effets de poursuivre les négociations prévues à l'article en question.

23. Dans la Déclaration de Santiago du Chili, adoptée en novembre 2005 à la dix-neuvième session ordinaire de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes, les États ont décidé de lancer un appel à l'Assemblée générale des Nations Unies pour que, à l'occasion du dixième anniversaire de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, elle examine les mesures que les États doivent prendre pour respecter les obligations en matière de désarmement nucléaire qui découlent du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'avis consultatif de 1996.

Cuba

[Original : espagnol]
[30 mai 2006]

24. Cuba estime que l'emploi d'armes nucléaires est totalement immoral, ne se justifie sous aucun prétexte et ne saurait être légitimé par aucune doctrine de sécurité. Il est absolument honteux qu'il y ait encore des armes nucléaires et que l'on continue d'en mettre au point de nouvelles, plus perfectionnées, qui présentent une grave menace pour l'humanité toute entière. L'emploi de ces armes aurait des conséquences dévastatrices pour toutes les formes de vie sur terre. En outre, il constitue une violation flagrante des normes internationales relatives à la prévention du génocide. La communauté internationale devrait non seulement garder à l'esprit l'engagement qu'elle a pris d'atteindre l'objectif d'éliminer toutes les armes nucléaires et d'instaurer un monde exempt de ces armes mortelles, mais aussi exiger avec fermeté le respect de cet engagement.

25. Foulant aux pieds les aspirations et les droits des peuples à vivre dans un monde sûr et pacifique, dans leur nouvelle Stratégie nationale contre la prolifération des armes de destruction massive, les États Unis envisagent, pour la première fois,

d'employer des armes nucléaires en réponse à une attaque avec des armes classiques. La principale retombée concrète de cette nouvelle conception serait que les armes nucléaires ne constitueraient plus un moyen dissuasif à utiliser en dernier ressort, auquel on n'aurait recours qu'en cas d'attaque ou de menace imminente d'attaque nucléaire, mais qu'elles pourraient être employées en réponse à des menaces ou à des attaques avec d'autres types d'armes.

26. Pour les pays qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires, qui sont en outre parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, cette situation suscite de graves inquiétudes. On les menace d'employer des armes nucléaires en violation flagrante des garanties données par les puissances nucléaires à la veille de la Conférence d'examen de 1995. Ces garanties ont été données d'abord par chaque État Membre permanent du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies puis ratifiées par tous dans la résolution 984 (1995) du Conseil.

27. Cuba est également profondément inquiète du manque de progrès constaté dans l'application des 13 mesures pratiques qui visent à l'application des dispositions de l'article VI du Traité, prises à la Conférence des parties en 2000.

28. Elle estime en outre que la dissuasion nucléaire est immorale car elle se fonde sur la menace de l'usage effectif de ces armes. Croire que l'on ne peut garantir la sécurité qu'en détenant des armes nucléaires est une erreur. Assurer la sécurité de l'État moyennant la menace de l'emploi d'armes de destruction massive constitue une perversion des principes sur lesquels se fondent les normes les plus élémentaires de coexistence humaine. La détention continue d'armes nucléaires est une incitation irresponsable à la prolifération, ce qui accroît le danger nucléaire dans le monde.

29. Cuba est convaincue en outre que la mise au point et le perfectionnement constants d'armes nucléaires est contraire à l'appel que la communauté internationale a lancé dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement, dans lequel il est demandé que soient négociés d'urgence des accords en vue de mettre un terme au perfectionnement et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires pour réduire de façon progressive et équilibrée les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus courts délais possibles.

30. Elle appelle ceux qui prennent des décisions politiques et militaires à renoncer à cette stratégie barbare, contraire à tout principe éthique, au profit d'une stratégie qui reconnaisse que les moyens d'assurer la sécurité sont aussi importants que la noble finalité qu'ils visent.

31. Les armes nucléaires et leur infrastructure technique coûtent très cher. Le secteur des armes nucléaires détourne inutilement des ressources qui pourraient être affectées à des programmes nécessaires comme l'aide au développement, dont l'exécution permettrait de contribuer de manière effective à la paix et à la sécurité internationales et au bien-être de toutes les personnes et de tous les peuples.

32. Cuba rappelle une fois encore que selon la Charte des Nations Unies, il faut instaurer et maintenir la paix et de la sécurité internationales en détournant le moins de ressources humaines et économiques possibles au profit de l'armement.

33. Elle souligne qu'il est impératif d'engager des négociations multilatérales en vue d'élaborer sans délai une convention interdisant la mise au point, la production, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace d'emploi ou l'emploi d'armes nucléaires et prévoyant leur élimination.

34. Cuba réaffirme son engagement sans réserve en faveur d'un monde exempt d'armes nucléaires et sa volonté absolue de s'employer à faire de cette aspiration une réalité pour l'humanité tout entière.

35. Enfin, elle tient à réitérer que l'avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires rendu par la Cour internationale de Justice le 8 juillet 1996 est sans nul doute un document historique dans le domaine du désarmement nucléaire et constitue un fondement juridique qu'il faut observer en permanence.

République populaire démocratique de Corée

[Original : anglais]
[17 mars 2006]

36. Actuellement, certains États dotés d'armes nucléaires continuent de perfectionner les armes nucléaires et de mettre au point de nouveaux systèmes d'armes nucléaires en s'appuyant sur la doctrine de frappe nucléaire préventive, faisant peser une lourde menace sur la paix et la sécurité mondiales. Il ne faut plus se faire complices de cette logique de voyous selon laquelle seules les grandes puissances peuvent se doter d'armes nucléaires pour menacer et attaquer les petits pays, ni la tolérer.

37. Aucun traité relatif au désarmement, y compris le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ne peut garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires de sorte que de nombreux pays renforcent leur capacité d'autodéfense.

38. La République populaire démocratique de Corée s'est vue dans l'obligation de choisir la voie de la dissuasion nucléaire car les États-Unis intensifient leur menace nucléaire, détériorant les relations entre nos pays en raison de leur profonde hostilité envers notre État. La question du nucléaire dans la péninsule coréenne doit être réglée spontanément lorsque la normalisation des relations entre nos deux pays ne fera plus peser de menace, prouvant ainsi que les États Unis ont vraiment renoncé à leur politique hostile envers la République populaire démocratique de Corée.

39. La République populaire démocratique de Corée exige des États dotés d'armes nucléaires qu'ils s'engagent à ne pas avoir recours en premier aux armes nucléaires en renonçant à leur doctrine de frappe nucléaire préventive et qu'ils s'associent aux négociations d'accords internationaux sur la question.

Géorgie

[Original : anglais]
[11 mai 2006]

40. La Géorgie prête une attention toute particulière aux problèmes liés à la prolifération des armes de destruction massive et au désarmement, dont le règlement serait à ses yeux le meilleur moyen de garantir la stabilité internationale et de combattre la plus dangereuse des menaces qui pèsent sur la société moderne – le terrorisme. De plus, la Géorgie demande à tous les États dotés de l'arme nucléaire

de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires conformément aux recommandations en matière de désarmement adoptées en 2000 par la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

41. Dans la législation géorgienne, les questions dont traite la résolution 60/76 de l'Assemblée générale relèvent de la loi sur le contrôle des exportations et des importations d'armes, de matériel militaire et de produits à double usage qui, conformément aux intérêts internationaux et aux intérêts de la Géorgie dans le domaine de la sécurité nationale et aux fins de l'application des régimes de non-prolifération des armes de destruction massive, définit les principes fondamentaux et les règles s'appliquant au contrôle des armes, ainsi que du matériel, des matières premières, de l'outillage, des technologies et des renseignements scientifiques et techniques de caractère militaire, et à l'importation et à l'exportation de services liés à leur production et à leur utilisation.

42. La loi définit le contrôle des exportations et des importations comme l'ensemble des mesures prises par les pouvoirs publics pour prévenir, déceler et faire cesser les infractions aux règles régissant la production, l'exportation, l'importation, la réexportation et l'admission en transit du matériel visé énoncées par elle, ou par d'autres lois ou instruments normatifs.

43. Les principes fondamentaux régissant le contrôle des exportations et des importations sont les suivants :

a) Respect des obligations internationales contractées par la Géorgie en matière de non-prolifération des armes de destruction massive et autres armes;

b) Prise en compte des intérêts politiques prioritaires lors de la mise en œuvre des contrôles à l'importation et à l'exportation;

c) Vérification des utilisations finales du matériel soumis à un contrôle à l'importation et à l'exportation dans le cadre des régimes de non-prolifération;

d) Publicité de l'information juridique relative au contrôle des exportations et des importations.

44. Aux termes de la loi, sont soumis à un contrôle à l'exportation et à l'importation les produits et services ci-après :

a) Les armes classiques et les techniques, matières premières, matériaux, matériel spécial, technologies et services liés à leur production;

b) Les matières, technologies, matériel et outillage nucléaires, certaines matières non nucléaires, les produits à double usage et les sources radioactives et isotopiques ainsi que le matériel et les technologies liés à leur utilisation, dont la liste a été approuvée dans le cadre des régimes internationaux de non-prolifération;

c) Les substances chimiques et les technologies à double usage susceptibles d'être utilisées aux fins de la production d'armes chimiques, dont la liste a été approuvée dans le cadre des régimes internationaux de non-prolifération;

d) Les agents pathogènes, leurs variantes génétiques et les fragments de matériaux génétiques susceptibles d'être utilisés pour la production d'armes bactériologiques (biologiques) et toxiques, dont la liste a été approuvée dans le cadre des régimes internationaux de non-prolifération;

e) Le matériel, les matériaux et les technologies utilisés pour la production d'armes balistiques, dont la liste a été approuvée dans le cadre des régimes internationaux de non-prolifération;

f) L'information scientifique et technique, les services et les descriptions techniques de produits brevetés relatifs à du matériel militaire;

g) Tout autre produit, sur décision du Président de la Géorgie.

Japon

[Original : anglais]
[1er mai 2006}

Attachement aux trois principes de la non-nucléarisation

45. Le Gouvernement japonais reste fermement attaché aux trois principes de la non-nucléarisation, qui consistent à ne pas posséder d'armes nucléaires, à ne pas en fabriquer et à ne pas permettre leur entrée dans le pays. Les gouvernements japonais successifs, dont celui de l'actuel Premier Ministre, Junichiro Koizumi, ont maintes fois déclaré que le Japon resterait fidèle à ces principes.

Présentation de résolutions sur le désarmement nucléaire à l'Assemblée générale des Nations Unies

46. Depuis 1994, le Japon présente à l'Assemblée générale des Nations Unies un projet de résolution en faveur du désarmement nucléaire.

47. L'année 2005 a marqué le soixantième anniversaire des bombardements atomiques. Aucun accord significatif ne s'est toutefois dégagé à cette occasion lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui s'est tenue cette année-là, ni pendant les négociations, en septembre, sur la partie du Document final du Sommet mondial des Nations Unies consacrée au désarmement et à la non-prolifération. Dans ces circonstances, le Japon, inspiré par le puissant sentiment national en faveur de l'élimination des armes nucléaires, et seule nation au monde à avoir été victime de bombardements atomiques, a renforcé le texte de son projet de résolution tout en maintenant sa position fondamentale, qui accorde une grande importance à l'instauration d'un monde pacifique, sûr et exempt d'armes nucléaires par des efforts sans relâche tendant à l'élimination totale des armes nucléaires selon une approche « pratique et progressive ». Le 9 décembre 2005, le projet de résolution relatif au désarmement nucléaire présenté par le Japon sous le titre « Vers l'élimination totale des armes nucléaires » a été adopté, en séance plénière, par l'Assemblée générale des Nations Unies, à une majorité écrasante, obtenant l'appui du plus grand nombre de pays (168) qui s'y soient ralliés depuis 1994.

48. Même si la situation en matière de désarmement nucléaire demeure préoccupante, le Japon entend poursuivre ses diverses initiatives diplomatiques visant à pérenniser et renforcer le régime international de désarmement et de non-prolifération fondé sur le Traité de non-prolifération, conformément à la volonté politique qu'une grande majorité des membres de la communauté internationale ont manifestée en adoptant cette résolution.

Action engagée en vue de l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

49. Le Japon souligne qu'il importe que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui constitue l'un des principaux piliers du régime du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, entre en vigueur rapidement. Dans cette perspective, il a pris de nombreuses mesures, dont les suivantes :

a) Le Japon a mis à profit toutes les rencontres de haut niveau pour s'efforcer de convaincre les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Traité, en particulier ceux qui figurent dans la liste de l'annexe II, qu'il importait que celui-ci entre en vigueur rapidement;

b) En avril 2005, préalablement à la Conférence d'examen de 2005, le Ministre des affaires étrangères, M. Nobutaka Machimura, a écrit à 11 pays dont la ratification est une condition préalable à l'entrée en vigueur du Traité;

c) L'Ambassadeur Yukio Takasu, Représentant permanent du Japon auprès de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a présidé une réunion des amis du Traité qui s'est tenue en mai 2005 à New York en marge de la Conférence d'examen;

d) En septembre 2005, M. Tatsuo Arima, Envoyé spécial du Gouvernement japonais, a participé à la quatrième Conférence en vue de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et a lancé un vibrant appel pour que le Traité soit signé et ratifié dès que possible;

e) En mars 2006, le Gouvernement japonais a invité les autorités compétentes du Gouvernement vietnamien au Japon pour un échange de vues sur l'application du Traité à l'échelon national et pour une visite d'étude dans les installations construites au Japon aux fins du Système de surveillance international;

f) Dans le cadre de la mise en place du Système de surveillance internationale, la construction de stations nationales de surveillance au Japon n'a cessé de progresser sous le contrôle du système d'exploitation mis en place par le Japon pour l'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. À ce jour, trois stations de surveillance ont été officiellement certifiées conformes par le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

g) En 2005, le Japon a invité 12 stagiaires au titre de l'assistance technique en matière de surveillance sismologique fournie dans le cadre de l'établissement du Système de surveillance international afin de faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Au total, 107 personnes ont bénéficié de cette formation.

Activités préalables au démarrage des négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles

50. Le Japon souligne qu'il importe d'engager d'urgence les négociations d'un futur traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles. Pour y contribuer concrètement, il a présenté à la Conférence du désarmement, le 14 août 2003, un document de travail destiné à approfondir l'examen des questions de fond posées par le Traité et à augmenter les chances de voir les négociations s'engager rapidement.

51. Le Japon considère qu'il est primordial de s'entendre sur le programme de travail de la Conférence du désarmement, ce qui serait une façon de parvenir à ce que les négociations relatives à un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles démarrent au plus tôt. Il n'épargné aucun effort pour que la Conférence sorte de l'impasse où elle se trouve actuellement.

Contribution au processus d'examen de 2005

52. Le Japon attache une grande importance au régime du Traité de non-prolifération et a fait des efforts tangibles pour assurer le succès de la Conférence d'examen de 2005 :

a) Préalablement à la Conférence d'examen, en février 2005, le Japon a organisé à Tokyo un séminaire consacré au Traité sur le thème « Vers la Conférence d'examen de 2005 »;

b) Le premier jour de la Conférence d'examen, le Ministre des affaires étrangères, M. Machimura a fait une déclaration dans laquelle il a souligné l'importance qu'il attachait à la réussite des travaux;

c) Le Japon a présenté à la Conférence une proposition intitulée « Vingt et une mesures pour le XXIe siècle » (NPT/CONF.2005/WP.21), dont l'Australie était coauteur de la partie relative au désarmement nucléaire, et il a fait tout son possible pour que les mesures préconisées figurent dans le document final. Il a également présenté un document de travail exposant de manière détaillée sa position sur le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF/2005/WP.22), ainsi que deux rapports, l'un sur le désarmement nucléaire (NPT/CONF.2005/19) et l'autre sur l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient (NPT/CONF/2005/20). En outre, le Japon et sept autres pays ont présenté conjointement un document de travail sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération (NPT/CONF.2005/WP.30), complété par un document de travail intitulé « Activités du Japon dans le domaine de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération » (NPT/CONF.2005/WP.31) présenté par le Japon;

d) Le Secrétaire parlementaire aux affaires étrangères, M. Katsuyuki Kawai, a assisté à la séance ouverte aux organisations non gouvernementales et invité celles qui étaient présentes à une réception donnée par lui.

Coopération en vue de la dénucléarisation de la Fédération de Russie

53. En juin 2002, au Sommet de Kananaskis (Canada), les dirigeants du Groupe des Huit (G-8) ont annoncé la création d'un « Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes » visant à régler les questions relatives à la non-prolifération, au désarmement, à la lutte antiterroriste et à la sûreté nucléaire. Dans le cadre de ce partenariat, le Japon s'est engagé à verser une contribution d'un peu plus de 200 millions de dollars des États-Unis, dont 100 millions seront consacrés au programme du G-8 pour l'élimination des surplus de plutonium de qualité militaire de la Russie, le restant devant financer des projets de démantèlement de sous-marins nucléaires russes réformés. Parallèlement, avec son concours, 20 kilogrammes de plutonium de qualité militaire, soit l'équivalent de deux ou trois têtes nucléaires, ont été éliminés avec succès, ce qui a constitué une première mondiale. En décembre 2003, le Japon et la Fédération

de Russie ont lancé, dans le cadre du Partenariat, leur premier projet conjoint de démantèlement d'un sous-marin nucléaire réformé de la classe Victor III, qui a été mené à bien en décembre 2004. En novembre 2005 a été signé un accord sur le démantèlement de cinq autres sous-marins nucléaires réformés.

Action menée pour promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

54. En août 2002, le Groupe d'experts gouvernementaux chargé de préparer une étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération a présenté son rapport au Secrétaire général de l'ONU. La résolution demandant l'application des recommandations figurant dans ce rapport a été adoptée sans être mise aux voix à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

55. Depuis 1983, le Japon a invité plus de 590 boursiers du programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement à visiter le pays, notamment Hiroshima et Nagasaki, pour donner à ces jeunes gens, qui seront chargés demain de la diplomatie en matière de désarmement, la possibilité de voir par eux-mêmes les conséquences horrifiantes et durables de l'utilisation de bombes atomiques. Le Japon continuera de contribuer à ce programme.

56. Le Japon estime que la communauté internationale doit être bien informée des effets destructeurs des armes nucléaires. Le peuple japonais souhaitant que ces armes ne soient plus jamais utilisées, son gouvernement a appuyé, en diverses occasions, les administrations locales et les organisations non gouvernementales qui organisaient à l'étranger des expositions sur la bombe atomique; il a notamment contribué à l'exposition consacrée aux bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki qui a eu lieu à Paris (France) en septembre 2005.

57. Le Gouvernement japonais a publié en mars 2006 la troisième édition d'un ouvrage sur la politique du Japon en matière de désarmement et de non-prolifération dans lequel il fait le point de la situation afin de sensibiliser le public à ces questions et de les faire comprendre plus largement.

58. Soucieux de donner effet aux recommandations figurant dans le rapport, le Japon a, depuis 2002, invité des personnalités du monde de l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération. Pendant leur séjour, ces personnalités ont donné des conférences sur la nécessité de l'élimination des armes de destruction massive, et en particulier du désarmement nucléaire, à Tokyo, Hiroshima et Nagasaki. En février 2006, le Japon a invité un éducateur spécialiste des conventions relatives aux armes bactériologiques et aux armes chimiques, qui a donné une conférence sur l'importance du démantèlement de ces armes.

République arabe syrienne

[Original : arabe]
[23 mars 2006]

59. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice a indiqué que l'arme nucléaire, par ses caractéristiques uniques, et en particulier sa puissance destructrice, sa capacité d'infliger des souffrances indicibles

à l'homme, ainsi que son pouvoir de causer des dommages aux générations à venir, pourrait provoquer des désastres. Elle a ajouté que les armes nucléaires, dont la puissance destructrice ne pouvait être limitée ni dans l'espace ni dans le temps, pouvaient anéantir toute trace de civilisation et bouleverser l'écosystème de la planète.

60. Attachée aux objectifs et principes de l'ONU et à la notion de désarmement général et complet, et forte de sa politique visant à renforcer la paix et la sécurité internationales, la République arabe syrienne a tout mis en œuvre pour appuyer l'application des résolutions de l'ONU relatives au désarmement. En 1968, elle est devenue partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et s'est conformée au régime de garanties qui y est associé. Elle appuie la mise en œuvre de la résolution 55/33 X de l'Assemblée générale, intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », et demande que soient prises des mesures pratiques dans ce domaine. Elle souhaite par ailleurs l'adoption de mesures concrètes en vue de l'établissement d'un calendrier précis pour l'élimination totale des armes nucléaires dans le cadre d'un régime de surveillance internationale efficace.

61. La République arabe syrienne observe avec une vive inquiétude les violations flagrantes commises par certains États dotés de l'arme nucléaire, notamment le non-respect de la légalité internationale, la mise au point de nouvelles armes nucléaires et la menace de l'emploi de ces armes contre des États parties au TNP, et la fourniture d'une assistance à Israël, qui n'est pas partie au TNP et qui est le seul à détenir un formidable arsenal nucléaire dans la région (une réalité qui se confirme au fil des jours), certains États complices lui ayant fourni les matières et la technologie nécessaires à la production de ces armes, qui constituent une menace pour la sécurité de la région et de ses peuples et, par conséquent, pour la paix et la sécurité internationales.